

BROCHURE

Tout savoir
sur le prélèvement
à la source et votre futur
bulletin de salaire



Introduction

À compter du 1^{er} janvier 2019, la direction générale des Finances publiques (DGFIP) délèguera à l'employeur le soin d'effectuer le prélèvement de l'impôt sur le revenu directement sur le bulletin de paie de ses salariés, quel que soit le type d'entreprise.

Concrètement, qu'est-ce qu'implique l'entrée en vigueur du prélèvement à la source, en termes de processus de déclaration, de confidentialité des opérations et de changements sur votre bulletin de salaire ?

Voici quelques explications afin de mieux comprendre cette évolution légale majeure et de vous préparer dès maintenant à son implémentation, qui aura lieu au début de l'année prochaine.

Sommaire

Qu'est-ce qui change avec le prélèvement à la source ?

- La situation jusqu'à présent
- Les changements au 1^{er} janvier 2019
- Comment se déroule le processus ?

La confidentialité des opérations

- Seul le taux de prélèvement est transmis à l'entreprise
- La DGFIP comme unique interlocuteur
- Le salarié peut demander un taux différent de celui réellement applicable
- Les sanctions prévues en cas de non-respect de la confidentialité

Les modifications sur le bulletin de paie

- De nouvelles mentions à insérer
- Objectif : mieux appréhender ce qui relève de l'impôt sur le revenu

Qu'est-ce qui change avec le prélèvement à la source ?

La situation jusqu'à présent

L'impôt sur le revenu était payé par acomptes trimestriels ou par prélèvements mensuels, selon des montants établis par la direction générale des Finances publiques (DGFIP) sur la base de vos revenus de l'année précédente.

Conséquence : si vous connaissiez une baisse de revenus au cours de l'année du paiement de l'impôt (par exemple en cas de départ en retraite ou de licenciement), vous pouviez alors connaître des difficultés de trésorerie.

Les changements au 1^{er} janvier 2019

L'impôt sur le revenu sera prélevé directement à la source, c'est-à-dire sur votre bulletin de paie, et cela, par l'entreprise. Le paiement de l'impôt sera donc contemporain de la perception des revenus, sans décalage d'un an comme c'est le cas actuellement.

Conséquences : si vos revenus diminuent, le montant de l'impôt diminuera d'autant lui aussi. Et si votre situation personnelle ou professionnelle évolue, entraînant un changement dans vos revenus, vous aurez alors la possibilité de demander à l'administration fiscale d'ajuster immédiatement votre taux d'imposition.

Comment se déroule le processus ?

- Vous remplissez votre déclaration de revenus comme d'habitude.
- L'administration fiscale établit alors un taux de prélèvement en fonction des revenus de votre foyer.
- Ce taux nous est transmis tous les mois par un système déjà en place, la déclaration sociale nominative (DSN). Cette transmission mensuelle permet d'être constamment à jour si vous demandez une modification du taux d'imposition en cours d'année.
- Il est intégré automatiquement dans notre logiciel de paie, qui indiquera clairement le montant qui sera prélevé sur votre bulletin.
- L'entreprise conserve alors ce montant, qu'elle reversera directement à l'administration fiscale dans les jours qui suivent.

La confidentialité des opérations

Plusieurs garde-fous ont été mis en place pour [maintenir la confidentialité de vos informations fiscales vis-à-vis de l'entreprise](#) :

Seul le taux de prélèvement est transmis à l'entreprise

L'administration fiscale enverra chaque mois le taux de prélèvement à appliquer sur votre bulletin de paie. Ce taux est la seule information qui nous est transmise pour pouvoir mettre en place le prélèvement à la source.

La DGFIP comme unique interlocuteur

Toute demande de modification de taux, de déclaration d'un changement dans votre vie personnelle ou professionnelle impactant les impôts, ne pourra être effectuée que par vous, directement auprès des services de l'administration fiscale, de préférence sur votre espace personnel du site impots.gouv.fr.

Le salarié peut demander un taux différent de celui réellement applicable

Si vous pensez que le taux transmis par l'administration peut nous permettre de déduire l'importance des revenus de votre foyer (notamment ceux de votre conjoint, ou l'existence de revenus patrimoniaux tels que des loyers...), vous pouvez demander à bénéficier d'un taux non personnalisé, établi selon des barèmes de l'administration. Ce taux sera appliqué sur votre bulletin de paie, à charge pour vous ensuite de régulariser l'impôt réellement dû directement auprès des services fiscaux.

Les sanctions prévues en cas de non-respect de la confidentialité

Les personnes ayant connaissance des taux d'imposition du salarié (dirigeant, service RH ou comptable...) sont soumises à une obligation de secret professionnel, et risquent des sanctions en cas de divulgation.

Les modifications sur le bulletin de paie

De nouvelles mentions à insérer

Avec cette réforme, l'administration fiscale impose de nouvelles mentions sur le bulletin de paie :

- le taux de prélèvement, ainsi que la nature du taux (personnalisé ou non) ;
- le montant du prélèvement ;
- l'assiette du prélèvement (en principe le net imposable) ;
- le salaire net avant impôt ;
- le salaire net après impôt.

Exemple de bulletin de salaire au 1^{er} janvier 2019, suite à l'entrée en vigueur du prélèvement à la source.

NET À PAYER AVANT IMPÔT SUR LE REVENU						2 657,79		
dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations chômage et maladie						46,01		
Impôt sur le revenu				Base	Taux personnalisé/Taux non personnalisé		Montant	
Impôt sur le revenu prélevé à la source				2 796,07	10,50		293,59	
						Net payé en euros		
						2 364,20		
Cumuls	Salaires bruts	Charges salariales	Charges patronales	Avantages en nature	Net imposable	Heures travaillées	Heures supplémentaires	
Période	3 450,00	792,21	2 104,22	0,00	2 796,07	151,67	0,00	
Année	32 888,69	7 445,19	19 945,23	0,00	26 741,13	1 295,03	0,00	
Compteurs		Compteurs	Compteurs	Acquis		Dates de congés		
Congés		0,0000	30,0000	10,0000		Du	Au	
Repos compensateur		0,0000	0,0000	0,0000		Du	Au	
						Allègement des cotisations employeur		62,10
						Total versé par l'employeur		5 554,22

Objectif : mieux appréhender ce qui relève de l'impôt sur le revenu

L'application du prélèvement à la source sur le bulletin de salaire fera baisser mécaniquement votre net à payer, vous donnant peut-être l'impression de gagner moins.

En faisant apparaître ces nouvelles mentions, notamment le net à payer avant impôt, qui doit être indiqué en caractères plus gros (selon le texte officiel, dans « un corps de caractère dont le nombre de points est au moins égal à 1,5 fois le nombre de points du corps de caractère [...] des autres lignes »), vous distinguerez immédiatement ce qui relève de l'impôt et ce que vous percevez comme salaire.

Sage met à votre disposition deux espaces dédiés au prélèvement à la source

Pour tout savoir sur le prélèvement à la source qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019 et pour parcourir tous les contenus mis à disposition par Sage, rendez-vous sur [notre page Web dédiée](#).

Retrouvez également [notre Foire Aux Questions](#), afin de répondre à toutes vos questions au cas par cas.



10, place de Belgique
92250 La Garenne-Colombes

www.sage.com/fr

©2018 The Sage Group plc or its licensors. Sage, Sage logos, Sage product and service names mentioned herein are the trademarks of The Sage Group plc or its licensors. All other trademarks are the property of their respective owners. NA/WF 183498.